



**Philip Ryabykh, Igor Ponkin, Alena Ponkina<sup>1</sup>**

**Sur la reconnaissance de la compétence exclusive des groupements religieux afin d'instaurer leur structure intrinsèque et les normes intérieures des relations en tant qu'une des garanties de la liberté de la conscience dans l'État démocratique \***

**SOMMAIRE:** 1. Brève histoire de l'affaire – 2. Préambule – 3. Protection de la compétence exclusive des groupements religieux en vue d'instaurer leur structure intrinsèque et les normes intérieures des relations au point de vue de la législation de la Roumanie – 4. Application du principe de l'autonomie des groupements religieux et du principe de l'inadmissibilité d'intervenir pour l'État aux affaires intérieures des groupements religieux – 5. Non-contradiction de la Convention des exigences intérieures des groupements religieux sur la loyauté et la conformité des personnes se trouvant dans les relations de service avec le groupement religieux – 6. Absence des raisons fournies par les faits juridiques suffisantes et justifiant réellement l'assimilation (la mise au même niveau) des groupements religieux avec n'importe quelles autres organisations-employeurs dans la sphère de la réglementation des relations de travail – 7. Légalité de l'instauration des restrictions à la création et les activités des syndicats dans les certaines sphères des relations publiques – 8. Compétence de la Roumanie de fixer dans la législation les restrictions à la liberté des syndicats conformément à la sphère des relations religieuses – 9. Signification des résultats du jugement de l'affaire «Syndicat "Le Bon Pasteur" c. Roumanie» (requête 2330/09) pour L'Église Orthodoxe Russe- 10. Conclusion.

## **1 - Brève histoire de l'affaire**

Un groupe de 35 ministres du culte et des croyants (laïques) se trouvant dans les relations de service avec la métropole d'Olténie (région du sud-ouest de la Roumanie) de l'Église Orthodoxe Roumaine a entrepris le 04.04.2008 la tentative de fonder le syndicat «Le Bon Pasteur». Le

---

<sup>1</sup> **Philip Ryabykh**, Représentant de l'Église Orthodoxe Russe à Strasbourg, hégoumène, docteur ès sciences politiques et docteur en théologie; **Igor Ponkin**, directeur de l'Institut des relations confessionnelles-étatiques et du Droit, docteur ès sciences juridiques; **Alena Ponkina**, expert de l'Institut des relations confessionnelles-étatiques et du Droit, magistère de jurisprudence (Droit européen).

\* Version étendue de la déclaration de l'Église orthodoxe russe, en tant que tierce partie dans l'affaire «Syndicat "Le Bon Pasteur" c. Roumanie» (requête 2330/09), envoyée à la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.



22.05.2008 le tribunal de première instance de Craiova a autorisé l'enregistrement du syndicat – accueille la demande du syndicat et ordonna son inscription au registre des syndicats, lui conférant ainsi la personnalité morale.

L'Archevêché de l'Eglise Orthodoxe Roumaine forma un pourvoi contre le jugement du tribunal, soutenant que les dispositions légales internes et internationales sur lesquelles celui-ci avait fondé son jugement étaient inapplicables au cas d'espèce.

L'Archevêché a appelé du jugement s'en référant à ce que pour fonder un tel syndicat, personne n'avait reçu la bénédiction (permission) de la part de l'évêque dirigeant, ce qui contredit le Statut de l'Église Orthodoxe Roumaine enregistré par les organes du pouvoir.

Par un arrêt définitif du 11 juillet 2008, le tribunal départemental de Dolj accueillit le pourvoi, annula le jugement rendu en première instance et, sur le fond, rejeta la demande d'octroi de la personnalité morale et d'inscription sur le registre des syndicats.

Après cela le groupe d'initiative créé le syndicat a déposé requête dans la CEDH qui a été enregistrée avec le № 2330/09.

## 2 - Préambule

1. On suppose que le contenu des documents examinés par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (plus loin – Cour, CEDH) concernant l'affaire «Syndicat "Le Bon Pasteur" c. Roumanie» (requête № 2330/09) permet de désigner le complexe des questions essentielles juridiques et éthiques, dont l'investigation sera nécessaire afin de prendre une décision par la Grande Chambre de la CEDH.

A notre point de vue, il est indispensable de prendre en considération **la spécificité essentielle des relations hiérarchiques de service dans des groupements religieux, et la compétence exceptionnelle de ces derniers dans l'instauration de leur structure intrinsèque et des normes intérieures des relations** comme l'une des garanties de la liberté de conscience et de religion dans l'État démocratique défendue par l'art 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme; plus loin – Convention). La spécificité indiquée et les pleins pouvoirs des groupements religieux, à maintes reprises, s'avouaient auparavant par la Cour dans ses décisions en qualité d'éléments intégrant de l'autonomie des groupements religieux.



### **3 - Protection de la compétence exclusive des groupements religieux en vue d'instaurer leur structure intrinsèque et les normes intérieures des relations au point de vue de la législation de la Roumanie**

2. Selon le Statut du syndicat «Le Bon Pasteur» en tant que l'objectif de ses activités ont été déclarés:

«représentation et la défense des droits et des intérêts professionnels, économiques, sociaux et culturels des clercs et des laïcs membres du syndicat dans leurs rapports avec la hiérarchie de l'Église et le ministère de la Culture et des Cultes» [de la Roumanie].

Il s'ensuit de la thèse citée du Statut de syndicat, compte tenu de la législation de la Roumanie sur les syndicats, qu'en réalité l'objectif de la création du syndicat en question est la création des mécanismes extérieurs de la pression sur les relations intrinsèques de l'Église Orthodoxe Roumaine qui sont une sphère de sa compétence exclusive parce que le syndicat selon l'esprit de la Loi de la Roumanie «Sur les syndicats» datant de l'an 2003 (agissant pendant la période de la violation supposée par le demandeur<sup>2</sup>) est doté de vaste cercle des pleins pouvoirs permettant d'influencer les dirigeants de l'organisation, dont les employés sont les membres du syndicat, c'est-à-dire, en ce cas – les personnalités dirigeants de l'Église Orthodoxe Roumaine.

C'est incompatible avec le statut juridique et la spécificité du groupement religieux qui est d'autant plus celui-ci hiérarchiquement structuré, ce qui viole la liberté de conscience et de religion garantie par l'art. 9 de la Convention.

3. Selon l'art. 27 de la Loi de la Roumanie «Sur les syndicats», les syndicats pour réaliser leurs buts du statut sont en droit d'organiser de telles actions publiques comme «protestations, meetings, manifestations, grèves». Conformément à cela, dans le Statut du syndicat, parmi les tâches statutaires, – a été fixée la formulation: «*utiliser la pétition, la manifestation et la grève*»<sup>3</sup>. Mais de telles actions sont tout à fait inacceptables et intolérables dans les groupements religieux en vertu de leur spécificité,

---

<sup>2</sup> Legea sindicatelor № 54/2003 // Monitorul Oficial, Partea I. – 5 februarie 2003. – № 73. <[http://www.dreptonline.ro/legislatie/legea\\_sindicatelor.php](http://www.dreptonline.ro/legislatie/legea_sindicatelor.php)>. A present agit la Loi de la Roumanie sur le dialogue social № 62/2011, contenant les normes du Droit, analogues aux normes de la Loi citée de 2003. (Legea dialogului social № 62/2011//Monitorul Oficial, Partea I. – 10 mai 2011. – № 322. <[http://www.dreptonline.ro/legislatie/legea\\_dialogului\\_social\\_62\\_2011.php](http://www.dreptonline.ro/legislatie/legea_dialogului_social_62_2011.php)>).

<sup>3</sup> Sus-paragraphe «j» de paragraphe 3.2.



avant tout définie en ce cas par la sensibilité à part des activités du culte religieux par rapport à cette sorte d'actions, capables d'influencer négativement les sentiments religieux et la dignité humaine des croyants du groupement religieux. De plus, l'enregistrement du syndicat créerait le système parallèle reconnu et protégé par l'État, – de l'influence sur l'Église Orthodoxe Roumaine parce que le Statut du syndicat prévoyait «assurer la présence et la représentation du syndicat à tous les niveaux et dans toutes les instances de décision»<sup>4</sup>, et aussi bien – «la participation au Saint Synode de l'Église Orthodoxe Roumaine d'un prêtre, membre du syndicat»<sup>5</sup>. Il est impossible d'argumenter une telle aspiration à «intercepter» la gestion au sein de l'Église Orthodoxe Roumaine par aucuns droits, libertés et intérêt légaux des croyants.

4. Selon le paragraphe 2 de l'art. 28 de la Loi de la Roumanie «Sur les syndicats», en réalisant leurs pouvoirs prévus par le paragraphe 1 de cet article,

«les syndicats ont le droit de prendre n'importe quelles mesures prévues par la Loi, y compris, ils sont en droit d'intenter des procès de la part de leurs membres, sans nécessité de la compétence, à part des personnes intéressées».

D'autant plus que, en cas de la création du syndicat indiqué, compte tenu de son Statut, en dehors du système du tribunal ecclésiastique au sein de l'Église ou les ministres du culte et les croyants (laïques) peuvent résoudre leurs problèmes et conflits, outre cela existent les organes du pouvoir juridique d'État, de plus les mandataires réalisent la protection des droits et des intérêts légitimes des personnes indiquées, ainsi, se crée encore un organisme contrôlant les activités du groupement religieux.

Mais la spécificité du groupement religieux est telle que pour intenter une action civile par les membres de l'Église contre l'administration ecclésiastique, en principe, il importe de recevoir l'expression de la volonté personnelle des ministres du culte et des croyants (laïques) pour réaliser de telles actions. Aussi bien, de tels procès juridiques en vertu de la spécificité du groupement religieux, pratiquement blessent toujours les intérêts légitimes et les droits de plus large cercle de personnes, une personne ou bien un groupement de personnes qui intentent une action civile contre l'administration du groupement religieux. Au fond, une telle

---

<sup>4</sup> Sous-paragraphe «i» de paragraphe 2.

<sup>5</sup> Sous-paragraphe «§» de paragraphe 2.



demande en justice touche aux intérêts légitimes de tous les croyants de ce groupement religieux.

Quand on déboute les fondateurs du syndicat en question (pour réserver le droit d'intenter des actions civiles), de telle façon on tient compte de l'opinion et des intérêts légitimes de la majorité, ce qui répond aux positions juridiques formulées auparavant quand la CEDH jugea d'autres affaires, selon lesquelles **il est indispensable un équilibre (une balance) grâce auquel à la minorité est garantie la justice et la manière de traiter convenablement sans violer les intérêts de la majorité**<sup>6</sup>.

#### **4 - Application du principe de l'autonomie des groupements religieux et du principe de l'inadmissibilité d'intervenir pour l'État aux affaires intérieures des groupements religieux**

5. La Cour pendant une longue durée de ses activités concernant l'application des droits, a élaboré toute une série des principes sur la base desquels elle interprète les normes de la Convention, y compris celles de l'art. 9 et élabore les positions juridiques permettant d'éclaircir le contenu et les particularités des droits et libertés indiquées. En définitif, la pratique du précédent thésaurisée de la Cour donne la possibilité, nettement et d'une manière adéquate, de présenter le sens juridique et l'interprétation des positions de l'art. 9 de la Convention sur la liberté de conscience et de religion aussi bien que le principe de l'autonomie des groupements religieux et de l'inadmissibilité de l'intervention de la l'État aux affaires intérieures des groupements religieux. La Cour, à plusieurs reprises, soulignait la succession des positions de l'interprétation, par rapport au principe de l'autonomie de groupements religieux et au principe de l'interdiction de l'intervention de l'État aux affaires intérieures des groupements religieux, étant les conséquences de l'art. 9 de la Convention. Ces principes dérivent du celui de la separation des groupements religieux et de l'État.

6. Au nombre de questions intérieures déterminées indépendamment par les groupements religieux, auxquelles se répandent leur autonomie et indépendance complète, se rapportent l'instauration par eux-mêmes des particularités normatives, structurales et fonctionnelles dans les relations

---

<sup>6</sup> § 90 de l'arrêt de la CEDH du 17.02.2004 pour l'affaire «Gorzelik et autres c. Pologne»; etc.



hiérarchiques dans les groupements religieux, au nombre desquelles se rapportent les suivantes (liste non exhaustive):

- l'instauration indépendante de sa propre structure à part de l'organisation hiérarchique (institutionnelle) et des particularités correspondantes dans le groupement religieux en question du système des relations de service hiérarchique au sein du groupement religieux. Y compris les bases des relations hiérarchiques de subordination au sein du groupement religieux, aussi bien que les règles internes des activités des personnes se trouvant dans les relations de travail (de service) avec ce groupement religieux, y compris embauchées par le contrat;

- l'autonomie, l'indépendance complète des groupements religieux dans la définition et la fixation (au moyen de l'autorégulation) du corps (système) des normes canoniques réglementant (lex canonica, Droit canonique), - autre système, en dehors de celui-là juridique, de la réglementation normative des relations et du comportement des membres, des participants et des embauchés par le contrat, des employés du groupement religieux. Ce qui est dit, prévoit l'acceptation benevole par ces personnes de l'obligation de respecter les règles canoniques réglementant indiquées;

- l'instauration et le contrôle indépendant de l'observation des propres exigences de qualification, de discipline et d'autres - envers les candidats au remplacement des postes du code interne liés à l'exécution des devoirs sacerdotaux (ecclésiastiques), ceux-ci concernant le culte religieux, les rites (cérémonies), les obligations de participer aux activités des tribunaux ecclésiastiques et à l'organisation et à la réalisation de la formation religieuse, d'autres activités liées aux fonctions administratives (de gestion), sacerdotales (ecclésiastiques) ou de formation religieuse dans de tels groupements religieux et, en conformité avec les exigences indiquées envers les personnes remplaçant de tels postes. Au nombre de telles exigences se rapportent celles, de la loyauté et de la conformité, c'est-à-dire l'exigence de la profession de la foi, des convictions religieuses, avec la manifestation de celles-ci par le candidat / l'employé et en correspondance avec la foi de ce groupement religieux et la prise par lui-même d'un engagement (co-obligation) de refuser les convictions divergeantes qui ne s'accordent pas avec la foi (le dogme) de ce groupement religieux;

- création indépendante et l'assurance des activités des tribunaux ecclésiastiques canoniques au sein de l'organisation et la détermination du cercle des questions de leur compétence canonique et des normes de procès de leurs activités (à condition que de tels tribunaux ecclésiastiques



ne substituent pas les cours d'État (laïques) et ne se mêlent pas des questions de leur juridiction. Aux pleins pouvoirs de tels tribunaux se rapporte l'arbitrage des litiges à propos des relations de service hiérarchique indiquées là-dessus.

7. Pratiquement, dans toutes les Constitutions des États européens sous n'importe quelle forme s'instaure le principe de la séparation des groupements religieux et de l'État, et les normes déterminées par le principe concernant l'autonomie, l'indépendance complète des groupements religieux, qui sont les éléments du système des garanties juridiques de la liberté de conscience et de religion. Les conséquences directes, qui sont les normes fixées sur la reconnaissance, le respect et les garanties juridiques par l'État de l'auto-organisation, de l'indépendance interne des groupements religieux. Sur ces garanties constitutionnelles et législatives, – qui sont les bases fondamentales, – se fonde le droit des groupements religieux de déterminer indépendamment et de soutenir les règles intérieures plus détaillées de la construction des relations hiérarchiques de subordination entre les ministres du culte, de leur subordination aux institutions et à l'administration ecclésiastiques, aussi bien les règles du comportement de ses membres, dont les obligations de leurs observations sont acceptées par ceux-ci volontairement, y compris les limites de la liberté de l'auto-expression, de la liberté de la parole et d'autres libertés (en particulier, la liberté de réunion et d'association) dans le contexte de l'auto-organisation canonique du groupement religieux. Ces garanties juridiques sont, au fond, les normes spéciales assurant dans la sphère des rapports religieux la réalisation des garanties des droits et des libertés fondamentaux fixés par la Convention européenne des droits de l'homme.

8. L'État laïc en agissant dans le cadre de sa compétence, n'est pas en droit d'intervenir arbitrairement, d'envahir les questions exclusivement canoniques intérieures religieuses qui ne se rapportent pas à la compétence de l'État. En vertu du principe de l'autonomie des groupements religieux et de l'interdiction de l'intervention de l'État aux affaires intérieures religieuses qui lui correspondent, l'État est obligé de reconnaître et d'estimer<sup>7</sup> les compétences exclusives qui ne contredisent pas les normes constitutionnelles des groupements religieux et de garantir les possibilités de la perception complètement indépendante

---

<sup>7</sup> En Considerant la notion «estimer» («respecter»), reflétée dans le § 37 de l'Arrêt de la CEDH pour l'affaire «Campbell et Cosans c. Royaume-Uni» du 25.02.1982.



discrétionnaire, des définitions et des décisions des questions indiquées par les groupements religieux.

9. Les tentatives d'une autre interprétation des bases fondamentales de la laïcité de l'État et des normes sur l'autonomie des groupements religieux, leur séparation de l'État, au point de vue de l'idéologie, fausse le contenu du principe de l'autonomie des groupements religieux, et en définitif, conduit à l'altération de la compréhension de la laïcité de l'État, à sa stérilité, à la transformation de l'État laïc à celui-ci idéocratique quand il se mêle aux questions se rapportant à la compétence exclusive des groupements religieux de leur instauration interne et des activités, en déformant de telle manière, la conception elle-même des droits de l'Homme, dans laquelle la liberté de professer la Foi (la religion) a la signification la plus importante.

10. La liberté de la profession de la Foi devient une liberté collective non en vertu de l'addition (sommation) mécanique des expressions solitaires de la liberté de la religion et non à la suite de l'organisation d'un grand groupement des personnes pour la réalisation de cette liberté valable une seule fois, mais en vertu du groupement des croyants organisé (y compris, construit hiérarchiquement) du fonctionnement constant possédant les particularités essentielles et la spécificité unique en vue: de professer systématiquement la Foi, en commun, d'exécuter les rites religieux et d'organiser la vie religieuse en commun comme cela se comprend selon les institutions canoniques correspondantes. Le contenu et la nature de la liberté religieuse (de la conscience) indiquée, effectuée au moyen des activités des groupements religieux, ne se définissent que par la liberté de n'importe quel dictat et de quelque intervention de l'État et d'autres sujets, aussi bien par la possibilité des groupements religieux de déterminer indépendamment et librement les questions de leur compétence.

11. Les positions les plus importantes de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme à ce propos, ayant la signification considérable pour juger l'affaire «Syndicat "Le Bon Pasteur" c. Roumanie» (requête № 2330/09), sont les suivantes:

– **groupements religieux existent traditionnellement sous forme des structures organisées, et en ce qui concerne la question de l'organisation de ses groupements religieux, l'art. 9 de la Convention doit s'interpréter à la lumière de l'art. 11 de la Convention qui défend la vie du groupement religieux contre l'intervention injustifiée de la part de l'État**<sup>8</sup>;

---

<sup>8</sup> § 41 de l'arrêt de la CEDH du 03.02.2011 pour l'affaire «Siebenhaar c. Allemagne»; §





– **liberté de la religion (conscience) garantie par la Convention suppose que l'on accorde au groupement religieux la possibilité d'agir librement de l'intervention arbitraire de la part de l'État<sup>9</sup>;**

– **autonomie des groupements religieux est la partie intégrante du pluralisme dans la société démocratique, se trouve au plein centre de la défense accordée par l'art. 9 de la Convention et doit être avoué par l'État<sup>10</sup>.**

De plus, dans l'Arrêt du 06.12.2011 pour l'affaire «Andreas Baudler c. l'Allemagne», la CEDH a reconnu tout à fait nettement qu'il existe un certain cercle de questions, des relations au sein du groupement religieux qui sont régulées exceptionnellement par les normes *lex canonica*, y compris les relations de service dans les groupements religieux.

12. Donc, l'État en régulant les divergences autour de la question si l'État peut avouer légitime la création de la structure parallèle en réalité du contrôle extérieur, l'intervention et l'influence (dans ce cas – du syndicat «Le Bon Pasteur») sur le groupement religieux (dans ce cas – l'Église Orthodoxe Roumaine) ou non, doit s'orienter exceptionnellement sur l'assurance des garanties de l'autonomie et de l'indépendance des groupements religieux comprenant le droit de résoudre les problèmes des groupements religieux indépendamment, se rapportant à leur compétence exclusive. L'autonomie du groupement religieux est garantie par l'art. 9 de la Convention comprise dans l'esprit des positions juridiques de la CEDH citées ci-dessus, n'admet pas l'intervention de l'État, y compris, sous forme de légitimation (au moyen de l'enregistrement étatique) de la création et des activités des groupements aspirant à intervenir dans les activités des groupements religieux tels que syndicat «Le Bon Pasteur» ayant l'intention de s'ingérer dans les questions de ses pouvoirs exclusifs, contrairement aux institutions internes de l'Église Orthodoxe Roumaine.

---

62 de l'arrêt de la CEDH du 26.10.2000 pour l'affaire «Hassan et Tchaouch c. Bulgarie»; § 58 de l'arrêt de la CEDH du 23.09.2010 pour l'affaire «Schüth c. Allemagne»; le point «c» du § 80 de l'arrêt de la CEDH du 15.09.2009 pour l'affaire «Miroļubovs et autres c. Lettonie».

<sup>9</sup> §§ 62 et 78 de l'arrêt de la CEDH du 26.10.2000 pour l'affaire «Hassan et Tchaouch c. Bulgarie», point «c» du § 80 de l'arrêt du 15.09.2009 pour l'affaire «Miroļubovs et autres c. Lettonie».

<sup>10</sup> § 41 de l'arrêt de la CEDH du 03.02.2011 pour l'affaire «Siebenhaar c. Allemagne»; § 62 de l'Arrêt de la CEDH du 26.10.2000 pour l'affaire «Hassan et Tchaouch c. Bulgarie»; § 58 de l'arrêt de la CEDH du 23.09.2010 pour l'affaire «Schüth c. Allemagne»; le point «d» du § 80 de l'arrêt de la CEDH du 15.09.2009 pour l'affaire «Miroļubovs et autres c. Lettonie».



13. Si les certaines normes *lex canonica* du groupement religieux n'admettent pas l'ingérence dans ses affaires intérieures de la part des structures non-canoniques, ayant en vue – en dehors des structures prévues par la Constitution et la législation qui effectue la surveillance et le contrôle légal de la part de l'État), alors l'État en vertu de sa laïcité n'est pas en droit non seulement de s'ingérer dans ces questions, mais même d'évaluer ces normes *lex canonica* et de se charger des pouvoirs de résoudre des problèmes. Le principe de la séparation de l'État et des groupements religieux et la garantie de l'autonomie des groupements religieux, y correspondant, définissent certainement l'illégalité de telles estimations et des débats judiciaires. En sus, selon la position reflétée dans le point «g» du § 80 de l'arrêt du 15.09.2009 pour l'affaire «Miroļubovs et autres c. Lettonie», la CEDH reconnaît que pour les croyants du groupement religieux les règles religieuses y établies sont examinées par ceux-ci comme ayant la signification essentielle religieuse pour eux et comme liés à leurs convictions religieuses.

14. Cette approche trouve sa confirmation dans les positions de la CEDH, en particulier, postulant qu'à l'exception seulement des cas rares, la liberté de conscience et de religion garantie par la Convention exclue n'importe quelle liberté des actions de la part de l'État d'après l'évaluation de la légitimité des convictions religieuses ou des moyens d'expression d'un telle<sup>11</sup>, et que le pluralisme étant l'un des indices importants de la société véritablement démocratique, y compris, se base sur la reconnaissance et le respect des foies et des croyances religieuses, et les conditions nécessaires (*sine qua non*) doivent être créés permettant d'effectuer leur expression, préservation et développement<sup>12</sup>.

15. En vertu de ce qui est dit, à la compétence de la Cour ne peut pas se rapporter l'évaluation de la légitimité des institutions internes de l'Église Orthodoxe Roumaine sur l'interdiction de l'intervention dans ses affaires intérieures (les questions de la compétence exclusive) de la part de certaines structures non-canoniques et ses institutions dirigées à la prévention d'une telle intervention et la résistance légale envers celle-ci. Cet argument détermine la justification du refus (d'avoir débouté) par la Cour dans la satisfaction de la requête № 2330/09.

---

<sup>11</sup> §§ 62 et 78 de l'arrêt de la CEDH du 26.10.2000 pour l'affaire «Hassan et Tchaouch c. Bulgarie»; § 58 de l'arrêt de la CEDH du 23.09.2010 pour l'affaire «Schüth c. Allemagne»; le point «f» du § 80 de l'arrêt de la CEDH du 15.09.2009 pour l'affaire «Miroļubovs et autres c. Lettonie».

<sup>12</sup> § 92 de l'arrêt de la CEDH du 17.02.2004 pour l'affaire «Gorzelik et autres c. Pologne».



## 5 - Non-contradiction de la Convention des exigences intérieures des groupements religieux sur la loyauté et la conformité des personnes se trouvant dans les relations de service avec le groupement religieux

16. Dans la base des relations de service des ministres du culte dans les groupements religieux est posé le principe de l'obligation élevée de la loyauté déterminé par la nature particulière et par le contenu de leurs activités en tant que les ministres du culte et par la valeur singulière de l'endroit dans lequel ils réalisent une telle activité (le bâtiment destiné au culte, le groupement religieux).

17. Les normes *lex canonica* (Droit canonique) n'est pas la force juridique obligatoire pour tous les citoyens, pourtant elles possèdent une certaine force normative et sont obligatoires pour l'observation ou bien l'exécution par les participants des relations religieuses (dans le cadre du groupement religieux correspondante) sous la menace de la manifestation envers ceux des conséquences défavorables, et l'application des sanctions envers ceux-ci dans le cadre du système des rapports sociaux, régulés par les normes internes *lex canonica*. Le subissement de ces sanctions est obligatoire et justifié en vertu de se charger des obligations correspondantes prises de façon bénévole par les participants indiquées en entrant dans la sphère des relations, régulées par *lex canonica*. Autrement dit, les croyants sont engagés à se soumettre aux normes *lex canonica*, en vertu du fait de s'associer bénévolement à l'Église Orthodoxe Roumaine (devenus ses membres), chargés de telles obligations. Ils sont libres de ne pas se soumettre à ces normes, mais alors ils provoqueront les conséquences correspondantes, en fonction de la norme violée par eux-mêmes allant jusqu' à leur expulsion de ce groupement religieux et lié à celui-ci leur activité religieuse. Les demandeurs (fondateurs du syndicat) possédant le statut du ministre du culte, ne pouvaient ne pas le savoir, ils avaient la possibilité et devaient le connaître cette spécificité particulière indiquée là-dessus.

18. La Cour maintes fois dans sa pratique exprimait la position sur la légalité de l'instauration par le groupement religieux de l'exigence de la loyauté et de la conformité des **personnes se trouvant dans les relations de service avec le groupement religieux ou bien prétendant entrer dans de telles relations**, c'est-à-dire les exigences: de professer et de manifester de certaine manière par les personnes indiquées correspondant à la foi et à la croyance du groupement religieux des convictions religieuses, de se charger des obligations pour le candidat/employé de refuser la



manifestation essentielle des convictions contredisant les dogmes religieux de ce groupement religieux.

19. Les plus importantes positions juridiques de la Cour et de la Commission ayant la signification globale pour juger l'affaire «Syndicat "Le Bon Pasteur" c. Roumanie» (requête № 2330/09), sont les suivantes:

– **la Convention ne s'assure pas du droit aux discordances dans le groupement religieux, il ne suffit qu'avoir les conditions de quitter le groupement religieux librement par les ceux qui n'acceptent pas le règlement intérieur<sup>13</sup> et autres contre la Bulgarie**»; le troisième alinéa de la fin du point 2 de la division «Droit» de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 12.10.1994 relativement la recevabilité de la requête pour l'affaire «Bror Spetz et autres c. Suède»;

– **le groupement religieux dans les limites de leur juridiction ne sont pas obligés de garantir la liberté de conscience et de religion de ses membres et des ministres du culte et l'État n'est pas obligé d'y contraindre les groupements religieux<sup>14</sup>**;

– **la liberté de conscience et de religion ne conditionne pas pour le ministre du culte l'occasion juridique de professer ses concepts religieux autres que le dogme (la doctrine) du groupement religieux, où il effectue son culte ou auquel il appartient<sup>15</sup>**

– **si les exigences émises au ministre du culte du groupement religieux où il effectue son culte ou bien auquel il appartient engagent un conflit avec les persuasions de cette personne, il doit avoir la possibilité de quitter (abandonner) son poste (son emploi) et par ce fait il peut réaliser sa liberté<sup>16</sup>**;

---

<sup>13</sup> Le point «d» § 80 de l'arrêt de la CEDH du 15.09.2009 pour l'affaire «Miroļubovs et autres c. Lettonie», § 141 de l'arrêt de la CEDH du 22.01.2009 pour l'affaire «Le Saint Synode de l'Église Orthodoxe Bulgare (métropolitaine Innokenty).

<sup>14</sup> Le septième alinéa du § 1 de la division «Droit» de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme relativement à la recevabilité de la requête pour l'affaire «Jan Åke Karlsson c. Suède» du 08.09.1988; le neuvième alinéa du § 2 de la division «Droit» de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 12.10.1994 relativement à la recevabilité de la requête pour l'affaire «Bror Spetz et autres c. Suède»; les troisième et quatrième alinéas du § 1 de de la division «Droit» de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 08.03.1976 relativement à la recevabilité de la requête pour l'affaire «X. c. Danemark».

<sup>15</sup> Le septième alinéa du § 1 de la division «Droit» de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme relativement à la recevabilité de la requête pour l'affaire «Jan Åke Karlsson c. Suède» du 08.09.1988.

<sup>16</sup> Le huitième alinéa du § 1 de la division «Droit» de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme relativement à la recevabilité de la requête pour l'affaire «Jan Åke Karlsson c. Suède» du 08.09.1988; le cinquième alinéa de la division



– l'émission des exigences aux ministres du culte, ou bien quand ils s'engagent à la loyauté religieuse est recevable et admissible dans le groupement religieux dans la mesure où de telles exigences et coobligation sont prédestinées à garder la confiance envers le groupement religieux<sup>17</sup>;

– le groupement religieux est libre, autonome dans la définition et l'organisation de ses activités, y compris dans la construction des relations de service avec les travailleurs embauchés<sup>18</sup>.

**6 - Absence des raisons fournies par les faits juridiques suffisantes et justifiant réellement l'assimilation (la mise au même niveau) des groupements religieux avec n'importe quelles autres organisations-employeurs dans la sphère de la réglementation des relations de travail**

20. L'essence du conflit analysé (expertisé) et du litige qui en découle (résulte) ne concerne que dans la plus petite partie les relations de travail mais dans sa plus grande partie – c'est une question de reconnaissance par la Cour de la présence de la réglementation des relations de service entre les ministres de culte et le groupement religieux correspondant étant la conséquence de l'objet de la réglementation – notamment des relations hiérarchiques. Les relations possèdent leurs frontières inhérentes jusqu'au quelles s'étendent les devoirs des ministres du culte du groupement religieux, c'est-à-dire se soumettre aux règles intérieures de ce groupement religieux et aux décisions de son administration. En outre, il s'agit exclusivement de la spécificité et du contexte de telles relations de la soumissions de service, définie par les normes canoniques réglementant (lex canonica), définies et reconnues par les documents internes du groupement religieux. Il n'y a pas de raisons nécessaires et suffisantes juridiques fournies par les faits de mettre au même, niveau les

---

«Droit» de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 17.05.1995 relativement à la recevabilité de la requête pour l'affaire «Paul Williamson c. Royaume-Uni»; les alinéas troisième et quatrième du § 1 de la division «Droit» la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 08.03.1976 relativement à la recevabilité de la requête pour l'affaire «X. c. Danemark».

<sup>17</sup> § 46 de l'arrêt de la CEDH du 03.02.2011 pour l'affaire «Siebenhaar c. Allemagne»; § 69 de l'arrêt de la CEDH du 23.09.2010 pour l'affaire «Schüth c. Allemagne»; § 51 de l'arrêt de la CEDH du 23.09.2010 pour l'affaire «Obst c. Allemagne».

<sup>18</sup> Selon le sens des troisième et quatrième alinéas du § 1 de la division «Droit» de la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 08.03.1976 relativement à la recevabilité de la requête pour l'affaire «X. c. Danemark».



groupements religieux avec n'importe quelles autres organisations – employeurs dans la sphère de la réglementation des relations de travail, parce qu'une telle assimilation (la mise au même niveau) méconnaît totalement leur statut, en qualité justement des groupements religieux et la spécificité juridique unique à sa manière de la réglementation de leurs activités, qui sont garanties par l'art. 9 de la Convention assurant la défense des libertés individuelles et collectives et de la conscience.

Le contenu des relations entre l'administration ecclésiastique, d'un côté, avec les ministres du culte et les laïcs, de l'autre côté, effectuant les relations de service dans le groupement religieux déborde essentiellement et uniquement les limites des relations de travail. La motivation superdominante s'avance dans les relations des membres au sein du groupe religieux entre eux, elle a la motivation de servir Dieu. La réglementation juridique des activités des groupements religieux, y compris dans la sphère des relations de travail, ne peut et ne doit pas méconnaître cette circonstance essentielle. Dans ces conditions il est impossible de trouver les arguments, à valeur requise, juridique et fournis par les faits, justifiants (argumentant) la possibilité et la nécessité de la création du syndicat par les membres du groupement religieux.

**21.** La position liée à la considération et à l'estimation de l'Église Orthodoxe Roumaine seulement comme «employeur» d'une entreprise ordinaire, et les relations juridiques entre les ministres du culte et le groupement religieux, en conformité avec cela comme seulement les relations juridiques de travail, se présente en position mal fondée et juridiquement défectueuse. Cette erreur de principe juridique est liée à la considération de la situation dans le sens arbitrairement étroite (limité) des relations exclusivement juridiques de travail sans tenir compte de leur spécificité conditionnée par le caractère des activités des ministres du culte, en méconnaissant la nature normative des relations juridiques de travail dont la réglementation se réalise par les normes de la législation – sur les relations de travail (dans notre cas – ce sont des normes communes des droit), seulement dans une telle partie qui n'est pas réglée par les normes spéciales, notamment par les normes de la législation sur les groupements religieux et reconnues par l'État comme les institutions internes aussi bien que le groupement religieux lui-même (une telle réglementation normative est prédestinée par le contenu spécial et là cible (le but) des relations entre les ministres du culte et le groupement religieux). Une telle approche est la violation du principe juridique connu, selon lequel la norme du droit spéciale, régulant la relation juridique concrète et possède la priorité dans la force juridique devant la norme du



droit commun. Il importe de souligner que dans plusieurs États démocratiques par les normes spéciales de chaque législation nationale sont légalement constituées les restrictions – proportionnelles et nécessaires dans l'État démocratique, – de certains droits et libertés dans l'objectif de tenir l'équilibre de garantir d'autres droits et libertés (dans ce cas – la liberté de conscience et de religion collective).

22. La réduction restrictive de la question des relations de service hiérarchique dans les groupements religieux à celle des relations de travail seulement se présente l'absolutisation non-justifiée et logiquement incorrecte des principes généraux de la réglementation des relations de travail conformément aux groupements religieux. Cela mène à la restriction de la liberté religieuse (de la conscience) collective, – garantie par l'art. 9 de la Convention, – et crée les fondements de légitimer (légaliser) l'ingérence arbitraire non justifiée de l'État dans les affaires exclusivement intérieures du groupement religieux dans les questions de la compétence rare (exceptionnelle) de telles communautés religieuses. Comme conséquence, le soutien par la Grande Chambre de la CEDH d'une telle approche contredirait l'ordre public des États-membres de la Convention parce qu'eux aussi, en qualité d'une des bases de l'ordre (régime) constitutionnel affermissent le principe de laïcité de l'État (au moyen de fixation du complexe des exigences dans la législation, étant les éléments essentiels et les garanties de la laïcité de l'État).

23. Dans la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union Européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (dans le point 24 de la partie déclarative) il est indiqué que:

*«L'Union européenne a reconnu explicitement dans sa déclaration N° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, qu'elle respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres ... Dans cette perspective, les États membres peuvent maintenir ou prévoir des dispositions spécifiques sur les exigences professionnelles essentielles, légitimes et justifiées susceptibles d'être requises pour y exercer une activité professionnelle»<sup>19</sup>.*

Selon le point 2 de l'art. 4 de la Directive citée:

---

<sup>19</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail // Journal officiel des Communautés européennes. – 02.12.2000. – P.L303/16–L303/22. <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:303:0016:0022:FR:PDF>>.



*«Les États membres peuvent maintenir dans leur législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ou prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations ... dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation ... Pourvu que ses dispositions soient par ailleurs respectées, la présente directive est donc sans préjudice du droit des églises et des autres organisations ... dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation».*

24. Exprimée par la CEDH pour l'affaire «Gorzelik et autres c. Pologne» (§ 94), la position juridique à propos de ce que **la liberté d'association n'est pas absolue (y compris la liberté de l'unification aux syndicats), il est à reconnaître qu'au cas où l'unification dans le cadre de ses activités ou des intentions déclarées dans leurs programmes directement ou indirectement porte atteinte aux droits et libertés d'autres personnes, art.11 de la Convention ne prive pas l'État des compétences afin de défendre ces personnes**, ce qui donne la raison d'affirmer que le droit à la création du syndicat n'est pas absolu. L'atteinte directe ou indirecte du syndicat, – à partir de ses buts statutaires, – aux droits et libertés des croyants de l'Église Orthodoxe Roumaine, se prononçant contre la violation des institutions canoniques de cette communauté religieuse, au moyen de la pression du Syndicat sur la direction (gestion, administration) de l'Église Orthodoxe Roumaine, y compris par la voie des meetings, manifestations et grèves, entraîne le devoir de l'État de protéger les droits et libertés de ces croyants. De plus, l'art. 11 de la Convention ne l'interdit pas, parce que la Convention reconnaît qu'il existe des domaines des relations publiques dans lesquels sont possibles les restrictions à la création et aux activités des syndicats, y compris la liberté de l'unification aux syndicats. La partie 2 de l'art. 11 de la Convention constitue que liberté d'association, comprenant le droit de créer les unions professionnelles et y adhérer pour protéger leurs intérêts, peuvent être soumises à de telles restrictions qui sont prévues par la loi et sont nécessaires dans la société démocratique pour protéger les droits et





libertés d'autres personnes (d'autrui) (ou indique que cet article, en particulier, n'empêche pas l'introduction des restrictions légitimes afin de réaliser ces droits par les personnes faisant partie des forces armées, de la police ou bien des organes administratifs de l'État). Dans le cas experté, une telle base juridique pour fixer au moyen de la législation nationale de la restriction du droit à la création du Syndicat d'une certaine catégorie de personnes, – ministres du culte, – s'avance la garantie constitutionnelle de la liberté collective, de la liberté de conscience et de religion parce que la condition nécessaire et imprescriptible de sa réalisation est (pour l'Église Chrétienne) la hiérarchie de l'institution interne du groupement religieux selon les prescriptions canoniques comprenant la hiérarchie des relations de la co-subordination et l'action sine qua non des autres normes des compétences canoniques.

**25.** La protection des droits, des intérêts principaux légitimes, économiques, sociaux des ministres du culte et des laïques, conclus des traités (contrats) de service avec le groupement religieux ne peut être abstraite et séparée artificiellement des droits religieux de ces personnes, parce qu'au cadre des relations de service des ministres du culte et des laïques de la communauté religieuse, y réalisant de telles relations, la motivation du service religieux à Dieu l'emporte considérablement sur celle de travail dans sa compréhension ordinaire.

**26.** En pratique, il est impossible, en principe, d'étendre les normes du Code du travail et de la législation sur les syndicats, en pleine mesure, sur les ministres du culte et les laïcs, conclus des contrats de service avec le groupement religieux. Leurs activités de travail (plus exactement – de service) en vertu de sa spécificité, en principe, ne peut en pleine mesure correspondre aux principes généraux et aux règlements de la législation de travail. Par exemple, dans la partie de la fixation de la durée du temps, du travail, des jours fériés et des fêtes, pendant lesquels les activités de travail ne peuvent pas se réaliser, en général. Les ministres du culte sont principalement obligés (engagés) de réaliser les rites (cérémonies), les offices divins, en assurant les conditions sine qua non pour réaliser les droits et libertés des croyants, surtout pendant les fêtes religieuses (alors que la législation de plusieurs États européens garantie le droit aux jours fériés pendant de telles fêtes comme les Pâques et Noël).

En ce qui concerne les mesures les mesures spécifiques ecclésiastiques de la discipline de la responsabilité (punitives) dans la sphère des relations de service à l'église, résultant de *lex canonica*, au point de vue du Droit public, notamment de la Loi sanctionnée par l'État, – absolument illogiques et incorrectes. Si l'on méconnaît (ignore) la



signification prioritaire *lex canonica*, d'après un certain cercle des relations, par exemple, l'interdiction au ministre du culte de servir (comme mesure de la responsabilité ecclésiastique interne pour certaines violations) devrait être qualifiée comme une grossière atteinte à son droit au travail garanti constitutionnellement. Mais une telle approche, toute seule, serait une grave atteinte au principe de l'autonomie des groupements religieux. Il existe plusieurs autres spécificités (particularités) des relations de service – hiérarchique dans les groupements religieux déterminées *lex canonica* qui ne tombant pas sous le coup de la réglementation normative juridique établi par l'État. La tentative de répondre de telles relations à l'action de la législation du travail à un fort degré, attirerait de graves obstacles et en entrant visiblement en contradiction avec la Convention dans les activités de toutes les communautés religieux, aussi bien de grosses violations de masse des libertés religieuses.

27. Les positions juridiques très importantes de la CEDH et de la Commission européenne des droits de l'homme d'après cette question et les conséquences de ces positions ayant la signification substantielle pour juger une affaire «Syndicat "Le Bon Pasteur" c. Roumanie» (requête № 2330/09), sont les suivantes:

– à la signature du traité (accord, contrat) de service (surtout de travail), – après l'avoir lu avant de signer, – le candidat au poste du ministre du culte ou bien à n'importe quel emploi dans le groupement religieux, lié aux exigences spécifiques envers le candidat/travailleur, si n'est pas prouvé le sens opposé, on l'estime compris l'existence des exigences lui présentées, parmi lesquelles il y a des restrictions déterminées; ou estime, d'autant plus, que la personne indiquée connaît de telles exigences si celle-ci possède la formation religieuse professionnelle<sup>20</sup>;

– on admet la présentation des exigences professionnelles aux ministres du culte et aux travailleurs dans les groupements religieux, de caractère à part, déterminé par la spécificité de telles organisations, y compris des exigences d'observer les traditions admises pour effectuer les activités de telle sorte d'organisation, aussi bien que les exigences envers le comportement hors la sphère professionnelle<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> §§ 44 et 46 de l'arrêt de la CEDH du 03.02.2011 «Siebenhaar c. Allemagne»; § 41 de l'arrêt de la CEDH du 23.09.2008 pour l'affaire «Ahtinen c. Finlande».

<sup>21</sup> § 46 de l'arrêt de la CEDH du 03.02.2011 pour l'affaire «Siebenhaar c. Allemagne».



28. Ainsi, selon les positions de la CEDH, dans les communautés religieuses on admet tout à fait une certaine restriction de quelques droits des ministres du culte en les chargeant des obligations déterminées liées à la spécificité du service du culte, en liaison avec leurs activités dans le cadre et de la part du groupement religieux.

29. Les ministres du culte et les laïcs du nombre de fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur» à leur temps se sont rejoints à l'Église Orthodoxe Roumaine, ils ne pouvaient pas connaître l'ordre et les exigences existants dans ce groupement religieux, présentés aux ministres du culte. Avec cela, les ministres du culte du nombre de fondateurs du Syndicat «Le Bon Pasteur», en adoptant la dignité sacerdotale et passant par la procédure de cléricisation de telle manière ou a accepté l'ordre et les normes agissant dans l'Église. Les croyants (laïques) du nombre de fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur», en entrant dans les relations de service avec l'Église Orthodoxe Roumaine, ne pouvaient, non plus, ne pas savoir les exigences existant dans ce groupement religieux, présentés dans l'organisation et l'exécution des relations de service dans ce groupement religieux.

30. La position de l'Église Orthodoxe Roumaine qui consiste en l'exigence de ne pas admettre la violation de ses droits et des intérêts légitimes, atteinte à cela se fait par la création de la structure non canonique, – du Syndicat cité ayant en qualité d'un de ses buts l'exécution de l'intervention dans les affaires de l'Église Orthodoxe Roumaine, – aucunement ne peut être reconnu comme l'atteinte aux droits des personnes étant les fondateurs du syndicat cité. En cas de l'opinion qui leur est venue des violations de leurs droits de travail à la suite des institutions internes de l'Église, ils ont le droit d'abandonner (de quitter les rangs) de l'Église Orthodoxe Roumaine.

## **7 - Légalité de l'instauration des restrictions à la création et les activités des syndicats dans les certaines sphères des relations publiques**

31. La loi de la Roumanie «Sur les syndicats» (art. 4) admet l'existence de certaines sphères des relations publiques dans lesquelles la fondation des syndicats est inadmissible, aussi bien qu'elle indique le cercle de personnes qui ne sont pas en droit de fonder les syndicats: les personnes remplaçant les postes supérieurs politiques, juges, militaires, etc. L'article indiqué ne contient pas de mots et d'expressions déterminants la nécessité de son interprétation restrictive.



32. Les restrictions de telle sorte existent dans les lois des autres pays européens sur les syndicats. L'absence dans de telles lois de l'interdiction directe de la création des syndicats dans les communautés religieuses n'a pas de signification essentielle parce que la possibilité de restreindre la fondation de tels syndicats se détermine par l'exigence fixée dans la législation de la reconnaissance et du respect du côté de l'État des institutions internes des groupements religieux.

### **8 - Compétence de la Roumanie de fixer dans la législation les restrictions à la liberté des syndicats conformément à la sphère des relations religieuses**

33. La CEDH a élaboré auparavant la ligne d'interprétation successive admettant et reconnaissant derrière les pouvoirs nationaux de très vastes «limites» du jugement dans les questions des relations des groupements religieux avec l'État et la société, – reconnaissant aussi l'existence du large champs du jugement par les pouvoirs nationaux, en évaluant le bien-fondé et degrés de leur intervention aux intérêts de l'assurance de la paix religieuse dans la région afin de prévenir l'atteinte à la liberté de conscience et de religion<sup>22</sup>. La satisfaction des exigences des demandeurs (des fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur») entrerait en contradiction essentielle avec la ligne d'interprétation indiquée.

34. La satisfaction des exigences des demandeurs (des fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur») amènerait à ce que la Roumanie ne serait pas, en principe, en état d'exécuter un tel arrêt de la Grande Chambre de la CEDH parce que cela serait l'intervention illégale de la CEDH dans les questions exclusivement intérieures religieuses (la sphère du Droit canonique), qui ne se rapporte pas à la compétence de la CEDH, débordant visiblement les limites et violant clairement le caractère laïc de la procédure judiciaire de la Cour. Un tel arrêt de la Grande Chambre de la CEDH et les actions de la Roumanie, contrainte de l'exécuter au cas si cela a lieu, alors ces actions seraient la cause et créeraient les conditions

---

<sup>22</sup> Le point «i» du § 80 de l'arrêt de la CEDH du 15.09.2009 pour l'affaire «Miroļubovs et autres c. Lettonie»; les §§ 55, 56 et 50 de l'arrêt de la CEDH du 20.09.1994 pour l'affaire «Otto-Preminger-Institut c. Autriche»; § 32 de l'arrêt de la CEDH du 24.05.1988 pour l'affaire «Müller et autres c. Suisse»; § 58 de l'arrêt de la CEDH du 25.11.1996 pour l'affaire «Wingrove c. Royaume-Uni»; § 84 de l'arrêt de la CEDH du 27.06.2000 pour l'affaire «Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France»; les §§ 72, 75 et 77 de l'arrêt de la CEDH du 04.12.2008 pour l'affaire «Dogru c. France».



pour plusieurs violations grossières de l'art. 9 de la Convention – dans les aspects essentiels de la liberté de conscience et de religion, interprétés dans les positions judiciaires de la CEDH elle-même. Avec cela, les violations produites par les satisfactions des exigences des demandeurs (des fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur») dépasseraient considérablement par les propositions et par le degré de l'inadmissibilité au point de vue de l'art. 9 de la Convention les violations fictives (illusoires) reflétées dans la requête des demandeurs. Pour la quantité de personnes dont les droits et libertés se trouveraient violés, finalement, à cause de l'application par la Roumanie d'un tel arrêt, qui serait incomparablement plus grand que le cercle des personnes, dont les violations illusoires (fictives) aux droits ont été décrites dans la requête citée.

35. La Roumanie motivée par la nécessité d'observer les exigences de l'art. 9 de la Convention, ne sera pas tout simplement en état d'accomplir la décision de la Grande Chambre de la CEDH, si celle-ci est prise en faveur des demandeurs (des fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur»). D'où il en résulte que la satisfaction des exigences de demandeurs (des fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur») entrerait en contradiction avec le principe le plus important de l'interprétation de la Convention et des procès-verbaux y insérés (selon la position de la CEDH elle-même), en conformité avec lequel l'interprétation et l'application de la Convention doivent se réaliser au moyen qui rend les droits garantis par celle-ci efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoires<sup>23</sup>. En ce cas-là, la signification des exigences des demandeurs (des fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur») rendrait illusoire les aspects ci-dessus de la liberté de conscience et de religion collective (art. 9 de la Convention).

## **9 - Signification des résultats du jugement de l'affaire «Syndicat “Le Bon Pasteur” c. Roumanie» (requête 2330/09) pour L'Église Orthodoxe Russe**

---

<sup>23</sup> § 31 de l'arrêt de la CEDH du 25.04.1978 pour l'affaire «Tyrer c. Royaume-Uni»; § 80 de l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH du 10.02.2009 pour l'affaire «Sergey Zolotukhin c. Russie»; § 109 de l'arrêt de la CEDH du 17.01.2006 pour l'affaire «Aoulmi c. France»; § 87 de l'arrêt de la CEDH du 07.07.1989 pour l'affaire «Soering c. Royaume-Uni»; § 84 de l'arrêt de la CEDH du 22.06.2006 pour l'affaire «Bianchi c. Suisse»; § 33 de l'arrêt de la CEDH du 13.05.1980 pour l'affaire «Artico c. Italie»; etc.



36. L'Église Orthodoxe Russe ayant une quantité considérable de paroisses dans les États-membres de la Convention et avant tout en Russie en cas de la satisfaction des exigences des demandeurs (fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur») et par suite de cela serait contrainte inévitablement de subir (de supporter) plusieurs problèmes insolubles liés aux graves violations de masse de l'art. 9 de la Convention dans les aspects essentiels de la liberté de conscience et de religion.

37. La Loi fédérale de la Fédération de Russie «Sur la liberté de la conscience et sur les groupements religieux» du 26.09.1997 № 125-FZ stipule: «L'État respecte les normes intérieures des groupements religieux, si celle-ci ne contredisent pas la législation de la Fédération de Russie» (point 2 de l'art. 15) avec cela il est établi que l'État n'intervient pas dans les questions de la réglementation indépendant par les groupements religieux des relations hiérarchiques de travail (de service) pour les ministres du culte (selon le sens de l'art. 24). La pratique de l'application de la Loi fédérale indiquée est complètement coordonnée avec la compréhension analysée là-dessus, – et s'appuyant sur les positions juridiques de la CEDH – de la spécificité des relations hiérarchiques de service dans les groupements religieux en tant qu'un élément imprescriptible de l'autonomie des groupements religieux. La satisfaction des exigences des demandeurs (fondateurs du syndicat «Le Bon Pasteur») aboutirait aux problèmes cruciaux dans la sauvegarde des libertés religieuses – garanties par art. 9 de la Convention – afin de mettre en oeuvre la Loi fédérale indiquée.

## 10 - Conclusion

Il existe toutes les raisons réelles, nécessaires, suffisantes juridiques pour que le Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme déboute les demandeurs, complètement et évidemment (les fondateurs du syndicat indiqué) à satisfaire la requête № 2330/09 pour l'affaire «Syndicat "Le Bon Pasteur" c. Roumanie» en tant que mal fondée.